

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1866

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard et M. Saint-André

ARTICLE 7 BIS

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I.– L'article L. 751-9 du code de commerce est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les observatoires départementaux d'équipement commercial.

Les orientations des schémas de développement commercial ont été intégrées, depuis la loi Grenelle II, aux SCOT, qui définissent « les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces » et les zones d'aménagement commercial.

Cette suppression a notamment été préconisée par le rapport du Conseil d'État sur le droit souple en 2013.